

GAU: notification des droits par interprète par téléphone, sans que l'interprète ratifie ultérieurement ce procès-verbal en y apposant sa signature. L'interprète n'a d'ailleurs pas été requis par la suite et *Pour copie conforme Le Greffier*

JVA-LILLE - 06.01.2010 - T

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p>Un autre interprète a fini la procédure</p> <p>N° 10/00011</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> |
|---|---|--|

Le 06 Janvier 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de GHANI Abdullah , interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10 juin 2009 à l'encontre de :

Monsieur Abdullah T. [REDACTED]  
 né le 01 Janvier 1991 à LARMAN - AFGHANISTAN  
 de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 04 janvier 2010 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 Janvier 2010;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention de Monsieur T. [REDACTED] pour une durée de quinze jours ;

Me CLEMENT entendu en ses observations, soulève l'irrecevabilité de la requête ainsi que l'irrégularité de la procédure. Il fait valoir :

- à titre principal que la qualité du signataire de la requête n'est pas établie et à titre subsidiaire que la signature apposée n'est pas la sienne ;
- qu'il n'est pas établi que la personne présentée ce jour au Juge des libertés et de la détention soit celle concernée par la requête ;
- l'irrégularité du contrôle d'identité et de l'interpellation ;
- l'irrégularité de la notification des droits en garde-à-vue dans la mesure :
  - \* où elle a été effectuée par le truchement d'un interprète et par voie téléphonique sans que le procès-verbal ne motive suffisamment l'empêchement et l'identité des interprètes contactés de façon infructueuse ;
  - \* où le procès-verbal de notification des droits par voie téléphonique n'a pas été contresigné ultérieurement par l'interprète ayant assuré la traduction ;
- l'irrégularité de la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière effectué par voie téléphonique ;
- l'inexactitude des pièces annexes 29 et 30
- l'état de santé incompatible de Monsieur T. [REDACTED] avec sa situation de rétentionnaire ;

En réponse, le représentant de l'administration, réfute l'argumentation, réaffirme la recevabilité de la requête, souligne l'incompétence du Juge des libertés et de la détention pour apprécier la validité de la

notification de l'APRF et réitère sa demande de maintien en rétention ;

\*\*\*

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il ressort de l'examen de la requête saisissant le Juge des libertés et de la détention que celle-ci a été établie au nom de Hélène DEBRUGE ; que l'examen du recueil des actes administratifs produit révèle que Madame Hélène DEBRUGE, chef du bureau de la citoyenneté à la direction de la réglementation et des libertés publiques a la qualité requise aux fins de saisine du Juge des libertés et de la détention ; que le moyen n'est donc pas fondé ; qu'au surplus, l'argument tiré de l'identité de signature figurant sur la requête avec celle de Etienne IRAGNES, autre délégué de Monsieur le Préfet du Nord n'apparaît pas davantage fondé au seul examen visuel des signatures soumises à l'appréciation du Juge des libertés et de la détention ; que la requête est donc recevable ;

Sur le fond :

Attendu que si aucune confusion quant à l'identité de la personne (objet de la requête) ne ressort de la procédure, puisqu'en effet, l'identification dactyloscopique révèle que Monsieur T. Oubaidulla se présente sous plusieurs identités et fait état de dates de naissance différentes, il demeure que la procédure de garde-à-vue est affectée d'une irrégularité substantielle puisque l'interprète requis, SIED Kamal, ayant effectué la traduction par voie téléphonique, n'a pas ratifié par sa signature (avec l'indication des jour et heure auxquels cette ratification intervenait) le procès-verbal de notification des droits effectué le 4 janvier 2010 à 00h05 ; que l'examen de la procédure révèle également que l'audition de T. Oubaidulla alias T. Abdullah a été effectuée le 4 janvier 2010 à 9h30 par le truchement d'un interprète en langue pachtou, Mansour SABOUN, physiquement présent ; que cette carence quant à la ratification vicie la valeur probante du procès-verbal qui n'établit pas par voie de conséquence que Monsieur T. Oubaidulla alias T. Abdullah ait été mis en mesure d'exercer les droits inhérents à la position de gardé-à-vue, et ce d'autant plus qu'il n'a été entendu que le lendemain à 9h30 ; peu important le fait qu'à cette heure là l'interprète requis pour l'audition se soit assuré de la compréhension des droits effectuée par voie téléphonique ;

Attendu, en conséquence, que l'irrégularité affectant la procédure de garde-à-vue entache la validité de la procédure subséquente de rétention administrative ; qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 06 Janvier 2010 à 12 heures 25**

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT<br>DE<br>L'ADMINISTRATION | LE<br>GREFFIER | LE JUGE DES<br>LIBERTÉS ET<br>DE LA<br>DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
|             |          |              |   |                |  |

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.